

Statuts du Service commun de documentation (SCD)

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L714-1, L714-2, L719-5 et D714-28 à D714-40 ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°4-95 en date du 19 décembre 1995 du conseil d'université créant le service commun de documentation ;
Vu les statuts modifiés du Service commun de documentation de l'UBS ;
Vu l'avis du conseil documentaire du 28 mai 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration lors de sa séance du 1^{er} juillet 2026 (délibération 2025-26_CSA_25) ;

Les statuts du SCD relèvent d'une obligation réglementaire. Leur contenu est à la fois dicté par le Code de l'éducation (articles D714-28 à D714-40) et lié à l'organisation et au fonctionnement de l'université et du service.

Ces statuts devaient être révisés et cette 4^{ème} version (depuis 2000) prend en compte la création de l'IAE ainsi que la réorganisation administrative avec la structuration de la Direction générale des services et l'arrivée de deux DGSA. Le SCD est désormais administrativement rattaché au DGSA « Formation et expérience étudiante ».

A l'occasion de cette révision, l'écriture inclusive a également été ajoutée sur les fonctions.

En conséquence, sur 15 articles, 5 n'ont pas été modifiés, 4 ont fait l'objet de suppressions ou ajouts mineurs et 6 ont fait l'objet des modifications suivantes :

- **Modification article 4** : un passage a été ajouté concernant les liens avec la gouvernance (VP documentation, VP statutaires et DGS).
- **Modification article 7** : un passage a été ajouté concernant l'organisation de la direction du SCD et le rôle des adjoints, en cohérence avec l'organigramme du SCD.
- **Modification article 8** : un passage a été ajouté concernant les droits de BU (soit les 34 € qui sont fléchés BU au niveau des droits d'étudiants).
- **Modifications article 11** : le nombre de sièges a été augmenté pour les enseignants et enseignants-chercheurs (passé de 6 à 7 soit un par composante) et pour les étudiants (passé de 3 à 5, le nombre maximal de membres étant fixé par le Code de l'éducation à 20).
La liste des membres invités avec voix consultative a également été étendue en ajoutant les VP formation et recherche et les VP étudiants.
- **Modification article 13** : par souci de simplification, les représentants des personnels du SCD sont désignés par le président ou la présidente de l'UBS. Il est prévu une procédure de retour à l'élection en cas de demande des personnels du SCD.
- **Modification article 14** : le nombre de procurations par membre présent passe de 1 à 2.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la révision des statuts du Service commun de la documentation.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2026



Les dispositions relatives à la composition et à la désignation des membres du conseil documentaire entrent en vigueur au prochain renouvellement du conseil prévu à l'automne 2026.

Documents en annexe :

- Statuts du SCD

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	20
Membres en exercice : 31	Pour :	20
Membres présents : 13	Contre :	0
Membres représentés : 9	Abstentions :	2

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

